

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
RUE DE MONTAMETS
Du 8 au 28 avril 2024

Le Maire de la Commune d'Orgeval,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-18,

VU le Code de la Route et spécialement ses articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le règlement général de la circulation sur la voie publique,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la société FGC, sise 72 rue de Longjumeau - 91160 BALLAINVILLIERS, chargée d'exécuter des travaux de changement de cadre et tampon d'une chambre Télécom pour ORANGE, au 497 rue de Montamets - 78630 ORGEVAL,

CONSIDÉRANT que cette intervention ne nécessite pas l'autorisation de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,

ARRÊTE :

Article 1 : Du 8 au 28 avril 2024, la société FGC est autorisée à réaliser des travaux de changement de cadre et tampon d'une chambre Télécom, au 497 rue de Montamets - 78630 ORGEVAL.

La circulation générale de la rue de Montamets sera réduite, selon la signalisation mise en place par la société en charge des travaux et alternée manuellement.

Le dépassement et le stationnement seront interdits pour tous les véhicules au droit du chantier sur 50 mètres, de part et d'autre ; les véhicules ne respectant pas cette interdiction seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un procès-verbal de contravention et d'une mise en fourrière conformément aux articles R. 417-10 et R. 417-11 du Code de la Route. La vitesse de circulation sera limitée à 10 km/heure, aux abords du chantier.

La circulation piétonne sera basculée sur le trottoir opposé, selon la signalisation mise en place, si nécessaire.

Article 2 : Le bénéficiaire du présent arrêté aura l'obligation de permettre la collecte des déchets selon le calendrier de collectes 2024 consultable à l'adresse suivante : <https://gpseo.fr/vivre-et-habiter/gerer-mes-dechets/vos-calendriers-de-collecte>.

Article 3 : Le présent arrêté est valable uniquement pour les travaux réalisés sur le domaine public urbain communal, communautaire et départemental. Il ne peut en aucun cas être utilisé pour des travaux réalisés sur le domaine privé, de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise chargée des travaux :

Sté FGC
rue de Longjumeau
91160 BALLAINVILLIERS

Cette entreprise aura la charge de la signalisation temporaire matérialisant cette restriction, elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté du 10 juillet 1974, celui du 15 juillet 1974, ainsi que celui du 6 juin 1977, modifié par les arrêtés des 13 avril 1979 et 16 février 1988.

L'entreprise devra afficher le présent arrêté en entrée et sortie du chantier et informera les riverains des gênes occasionnées. Elle sera tenue, avant le démarrage des travaux, de fournir au service technique de la mairie, la photo faisant foi de l'affichage du document et la preuve de l'information faite auprès des riverains.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à l'issue des deux mois suivants la réception de la demande par la collectivité vaut rejet de la demande.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur Le Maire, Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune publié sur le site de la Ville, transmis au contrôle de légalité, au comptable et notifié à son bénéficiaire.

Orgeval, le 28 mars 2024

Le Maire,



Hervé Charnallet



Arrêté N° 2024-T-064

**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
RUE DU DESSOUS DES PRÉS – RUE DU MARÉCHAL FOCH
Permission de voirie N° P-2024-ORG-0224
Du 8 au 20 avril 2024**

Le Maire de la Commune d'Orgeval,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-18,

VU le Code de la Route et spécialement ses articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le règlement général de la circulation sur la voie publique,

CONSIDÉRANT *la demande présentée par la société MEDINGER & FILS, sise 5 rue d'Amsterdam – 60110 AMBLAINVILLE, chargée des travaux de réfection de bateaux et de trottoirs dans le cadre de la construction d'une Maison de santé, rue du Dessous des Prés et rue du Maréchal Foch – 78630 ORGEVAL,*

CONSIDÉRANT *la permission de voirie n° P-2024-ORG-0224, délivrée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,*

ARRÊTE :

Article 1 : Du 8 au 20 avril 2024, la société MEDINGER & FILS est autorisée à réaliser des travaux de réfection de bateaux et de trottoirs, rue du Dessous des Prés et rue du Maréchal Foch – 78630 ORGEVAL.

La circulation de la rue du Dessous des Prés et de la rue du Maréchal Foch sera réduite selon la signalisation mise en place par l'entreprise en charge des travaux, et alternée par feux tricolores ou manuellement.

Le dépassement et le stationnement seront interdits pour tous les véhicules au droit du chantier sur 50 mètres, de part et d'autre ; les véhicules ne respectant pas cette interdiction seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un procès-verbal de contravention et d'une mise en fourrière conformément aux articles R. 417-10 et R. 417-11 du Code de la Route. La vitesse de circulation sera limitée à 10 km/heure, aux abords du chantier.

La circulation piétonne sera basculée sur le trottoir opposé, selon la signalisation mise en place, si nécessaire.

Article 2 : Le bénéficiaire du présent arrêté aura l'obligation de permettre la collecte des déchets selon le calendrier de collectes 2024 consultable à l'adresse suivante : <https://gpseo.fr/vivre-et-habiter/gerer-mes-dechets/vos-calendriers-de-collecte>.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent arrêté aura l'obligation de respecter et d'appliquer scrupuleusement les prescriptions édictées dans la permission de voirie n° P-2024-ORG-0224, délivrée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise chargée des travaux :

Société MEDINGER & FILS
5 rue d'Amsterdam
60110 AMBLAINVILLE

Cette entreprise aura la charge de la signalisation temporaire matérialisant cette restriction, elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté du 10 juillet 1974, celui du 15 juillet 1974, ainsi que celui du 6 juin 1977, modifié par les arrêtés des 13 avril 1979 et 16 février 1988.

L'entreprise devra afficher le présent arrêté en entrée et sortie du chantier et informera les riverains des gênes occasionnées. Elle sera tenue, avant le démarrage des travaux, de fournir au service technique de la mairie, la photo faisant foi de l'affichage du document et la preuve de l'information faite auprès des riverains.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à l'issue des deux mois suivants la réception de la demande par la collectivité vaut rejet de la demande.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur Le Maire, Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune publié sur le site de la Ville, transmis au contrôle de légalité, au comptable et notifié à son bénéficiaire.

Orgeval, le 28 mars 2024

Le Maire,



Hervé Charnallet



Arrêté N° 2024-T-065

FERMETURE DU TERRAIN D'HONNEUR
DU CENTRE SPORTIF SAINT-MARC
Du 1^{er} au 7 avril 2024 inclus

Le Maire de la Commune d'Orgeval,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-18,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques rendent le terrain d'honneur du centre sportif Saint-Marc, impropre à sa destination finale et qu'en l'état il représente un danger pour la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence d'en interdire l'accès,

ARRÊTE :

Article 1 : Du 1^{er} au 7 avril 2024 inclus, le terrain de football d'honneur du Centre Sportif St-Marc sera interdit à toute pratique sportive.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à l'issue des deux mois suivants la réception de la demande par la collectivité vaut rejet de la demande.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le gardien du centre sportif communal et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune publié sur le site de la Ville, transmis au contrôle de légalité, au comptable et notifié à son bénéficiaire.

Orgeval, le 2 avril 2024



Le Maire,
Hervé Charnallet



ARRÊTÉ PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ROUTE DE QUARANTE SOUS
Du 9 au 13 avril 2024

Le Maire de la Commune d'Orgeval,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-18,

VU le Code de la Route et spécialement ses articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le règlement général de la circulation sur la voie publique,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la société AXIANS FIBRE IDF, sise 12 rue Sarah Bernhardt - 92600 ASNIÈRES SUR SEINE, chargée d'exécuter des travaux de branchement au réseau fibre pour ORANGE, au 1690 route de Quarante Sous - 78630 ORGEVAL,

CONSIDÉRANT que cette intervention ne nécessite pas l'autorisation du Conseil Départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Du 9 au 13 avril 2024, la société AXIANS FIBRE IDF est autorisée à réaliser des travaux de branchement au réseau fibre, au 1690 route de Quarante Sous - 78630 ORGEVAL. La circulation générale de la route de Quarante Sous sera réduite, selon la signalisation mise en place par la société en charge des travaux et alternée manuellement.

Le dépassement et le stationnement seront interdits pour tous les véhicules au droit du chantier sur 50 mètres, de part et d'autre ; les véhicules ne respectant pas cette interdiction seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un procès-verbal de contravention et d'une mise en fourrière conformément aux articles R. 417-10 et R. 417-11 du Code de la Route. La vitesse de circulation sera limitée à 10 km/heure, aux abords du chantier.

La circulation piétonne sera basculée sur le trottoir opposé, selon la signalisation mise en place, si nécessaire.

Article 2 : Le bénéficiaire du présent arrêté aura l'obligation de permettre la collecte des déchets selon le calendrier de collectes 2024 consultable à l'adresse suivante : <https://gpseo.fr/vivre-et-habiter/gerer-mes-dechets/vos-calendriers-de-collecte>.

Article 3 : Le présent arrêté est valable uniquement pour les travaux réalisés sur le domaine public urbain communal, communautaire et départemental. Il ne peut en aucun cas être utilisé pour des travaux réalisés sur le domaine privé, de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise chargée des travaux :

**Sté AXIANS FIBRE IDF
12 rue Sarah Bernhardt
92600 ASNIÈRES SUR SEINE**

Cette entreprise aura la charge de la signalisation temporaire matérialisant cette restriction, elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté du 10 juillet 1974, celui du 15 juillet 1974, ainsi que celui du 6 juin 1977, modifié par les arrêtés des 13 avril 1979 et 16 février 1988.

L'entreprise devra afficher le présent arrêté en entrée et sortie du chantier et informera les riverains des gênes occasionnées. Elle sera tenue, avant le démarrage des travaux, de fournir au service technique de la mairie, la photo faisant foi de l'affichage du document et la preuve de l'information faite auprès des riverains.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à l'issue des deux mois suivants la réception de la demande par la collectivité vaut rejet de la demande.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur Le Maire, Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune publié sur le site de la Ville, transmis au contrôle de légalité, au comptable et notifié à son bénéficiaire.

Orgeval, le 2 avril 2024

Le Maire,



Hervé Charnallet



ARRÊTÉ PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
RUE DES FEUGÈRES
Du 8 au 12 avril 2024

Le Maire de la Commune d'Orgeval,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-18,

VU le Code de la Route et spécialement ses articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le règlement général de la circulation sur la voie publique,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la société SMDA, sise 28 avenue Roger Hennequin - 78190 TRAPPES, chargée d'exécuter des travaux d'élagage pour le compte de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, au 284 rue des Feugères,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE :

Article 1 : Du 8 au 12 avril 2024, la société SMDA est autorisée à réaliser des travaux d'élagage, au 284 rue des Feugères - 78630 ORGEVAL.

La circulation de la rue des Feugères sera réduite selon la signalisation mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Le dépassement et le stationnement seront interdits pour tous les véhicules au droit du chantier sur 50 mètres, de part et d'autre ; les véhicules ne respectant pas cette interdiction seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un procès-verbal de contravention et d'une mise en fourrière conformément aux articles R. 417-10 et R. 417-11 du Code de la Route. La vitesse de circulation sera limitée à 10 km/heure, aux abords du chantier.

La circulation piétonne sera basculée sur le trottoir opposé, selon la signalisation mise en place, si nécessaire.

Article 2 : Le présent arrêté est valable uniquement pour les travaux réalisés sur le domaine public urbain communal, communautaire et départemental. Il ne peut en aucun cas être utilisé pour des travaux réalisés sur le domaine privé, de quelque nature que ce soit.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise chargée des travaux :

Sté SMDA
28 avenue Roger Hennequin
78190 TRAPPES

Cette entreprise aura la charge de la signalisation temporaire matérialisant cette restriction, elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté du 10 juillet 1974, celui du 15 juillet 1974, ainsi que celui du 6 juin 1977, modifié par les arrêtés des 13 avril 1979 et 16 février 1988.

L'entreprise devra afficher le présent arrêté en entrée et sortie du chantier et informera les riverains des gênes occasionnées. Elle sera tenue, avant le démarrage des travaux, de fournir au service technique de la mairie, la photo faisant foi de l'affichage du document et la preuve de l'information faite auprès des riverains.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à l'issue des deux mois suivants la réception de la demande par la collectivité vaut rejet de la demande.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur Le Maire, Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune publié sur le site de la Ville, transmis au contrôle de légalité, au comptable et notifié à son bénéficiaire.

Orgeval, le 2 avril 2024

Le Maire,



Hervé Charnallet



ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PARKING BRUNEAU-LAURÉ
Jeudi 18 avril 2024

Le Maire de la Commune d'Orgeval,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-18,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route et spécialement ses articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le règlement général de la circulation sur la voie publique,

VU la délibération annuelle du Conseil municipal fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la société ITS, sise 6 rue des Frères Montgolfier - 95500 GONESSE, souhaitant l'autorisation de stationner un camion dans le cadre du remplacement du distributeur de billets de l'agence BNP, au 2 rue de la Chapelle - 78630 ORGEVAL.

ARRÊTE :

Article 1 : Le 18 avril 2024, la société ITS est autorisée à stationner un camion, au droit de l'agence BNP Paribas (côté place Bruneau-Lauré).

Pour ce faire, la Mairie autorise la neutralisation de certaines places de stationnement sur le parking Bruneau-Lauré (chemin du Rû).

Le stationnement sera interdit à tous les véhicules au droit du chantier sur 50 mètres, de part et d'autre, selon la signalisation mise en place par la société en charge des travaux.

La circulation des véhicules ne pourra être en aucun cas réduite ou neutralisée.

Article 2 : Le site devra être laissé dans un état de propreté irréprochable après la prestation. L'entreprise ou le particulier demandeur de cette permission d'occupation du domaine public devra afficher le présent arrêté, de part et d'autre du chantier, et sera en charge de prévoir la signalisation temporaire matérialisant cette occupation, il ou elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 3 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'un procès-verbal de contravention et d'une mise en fourrière conformément aux articles R. 417-10 et R. 417-11 du Code de la Route.

Article 4 : Cette autorisation est accordée à la société ITS moyennant un droit de voirie de 31€ (Trente et un euros), qui devront être réglés auprès de la Mairie d'Orgeval, par chèque à l'ordre du Trésor Public à la réception du titre de recette.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à l'issue des deux mois suivants la réception de la demande par la collectivité vaut rejet de la demande.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur Le Maire, Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune publié sur le site de la Ville, transmis au contrôle de légalité, au comptable et notifié à son bénéficiaire.

Orgeval, le 2 avril 2024

Le Maire,



Hervé Charnallet



Arrêté N° 2024-T-069

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION
LES FLORALIES D'ORGEVAL
RUE DU CHÂTEAU ROUGE
Du 20 au 21 avril 2024

Le Maire de la Commune d'Orgeval,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-18,

VU le Code de la Route et spécialement ses articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le règlement général de la circulation sur la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion des préparatifs et du bon déroulement de la manifestation Les Florales d'Orgeval, il convient d'interdire le stationnement des véhicules dans la rue du Château Rouge,

ARRÊTE :

Article 1 : Du 20 au 21 avril 2024, de 8h00 à 18h00, le stationnement sera interdit dans la rue du Château Rouge, de l'angle de la rue de la Butte jusqu'au Complexe sportif Saint-Marc et selon le barriérage mis en place.

Article 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'un procès-verbal de contravention et d'une mise en fourrière conformément aux articles R. 417-10 et R. 417-11 du Code de la Route.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place par les Services Techniques Communaux qui auront la charge de la signalisation temporaire matérialisant cette restriction.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à l'issue des deux mois suivants la réception de la demande par la collectivité vaut rejet de la demande.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur Le Maire, Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune publié sur le site de la Ville, transmis au contrôle de légalité, au comptable et notifié à son bénéficiaire.

Orgeval, le 5 avril 2024

Le Maire,



Hervé Charnallet



**FERMETURE EXCEPTIONNELLE DU PARC DE LA BRUNETTERIE
DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION
LES FLORALIES D'ORGEVAL
Du 20 au 22 avril 2024**

Le Maire de la Commune d'Orgeval,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-18,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion des préparatifs et du bon déroulement de la manifestation Les Florales d'Orgeval, il convient d'interdire le libre accès au Parc de la Brunetterie,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence d'en réglementer l'accès,

ARRÊTE :

Article 1 : Du samedi 20 avril 2024, à partir de 00h00 (du matin), jusqu' au lundi 22 avril 2024, à 8h00, l'accès au Parc de la Brunetterie sera réservé aux exposants, organisateurs et aux visiteurs.

L'accès au Parc de la Brunetterie sera temporairement modifié, comme suit :

- Un accès, au 45 rue de Colombet ;
- Un accès, du côté du Complexe Saint-Marc.

Article 2 : La sécurité et le filtrage seront assurés par l'association Lions Club.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à l'issue des deux mois suivants la réception de la demande par la collectivité vaut rejet de la demande.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le gardien du centre sportif communal et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune publié sur le site de la Ville, transmis au contrôle de légalité, au comptable et notifié à son bénéficiaire.

Orgeval, le 5 avril 2024

Le Maire,



Hervé Charnallet



Arrêté N° 2024-T-071

FERMETURE DU TERRAIN D'HONNEUR
DU CENTRE SPORTIF SAINT-MARC
Du 8 au 21 avril 2024 inclus

Le Maire de la Commune d'Orgeval,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-18,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques rendent le terrain d'honneur du centre sportif Saint-Marc, impropre à sa destination finale et qu'en l'état il représente un danger pour la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence d'en interdire l'accès,

ARRÊTE :

Article 1 : Du 8 au 21 avril 2024 inclus, le terrain de football d'honneur du Centre Sportif St-Marc sera interdit à toute pratique sportive.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à l'issue des deux mois suivants la réception de la demande par la collectivité vaut rejet de la demande.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le gardien du centre sportif communal et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune publié sur le site de la Ville, transmis au contrôle de légalité, au comptable et notifié à son bénéficiaire.

Orgeval, le 8 avril 2024

Le Maire,

Hervé Charnallet



Arrêté N° 2024-T-072

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE DÉLÉGATION DE FONCTION A MONSIEUR DOMINIQUE BREUZIN 5^{ème} ADJOINT AU MAIRE

Le Maire de la Commune d'Orgeval,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18, permettant au Maire de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à ses adjoints et à des conseillers municipaux,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 28 mai 2020,

VU l'acceptation de la démission de M. Michel Bardot, 5^{ème} adjoint au maire, par Monsieur le Préfet des Yvelines le 13 mars 2024,

VU la délibération n°2024DELO57 du 4 avril 2024 proclamant élu 5^{ème} adjoint au Maire M. Dominique Breuzin,

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des affaires communales de déléguer un certain nombre de fonctions à M. Dominique Breuzin,

ARRETE :

Article 1 : Il est donné délégation à M. Dominique Breuzin, adjoint au Maire, dans les champs d'intervention suivants :

- Vie économique (zone économique, marché, centre-ville) et emploi,
- Gens du voyage,
- Sécurité des bâtiments et des personnes,
- Cérémonies patriotiques,
- Sécurité.

Il assurera les fonctions d'adjoint au maire en charge de la Vie économique.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour tous les documents, pièces administratives et courriers relatifs à ces secteurs de délégation.

Article 3 : Il pourra engager les dépenses budgétaires de la commune dans la limite de 25.000 euros pour son secteur, après étude de plusieurs devis.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à l'issue des deux mois suivants la réception de la demande par la collectivité vaut rejet de la demande.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune publié sur le site de la Ville, transmis au contrôle de légalité, au comptable et notifié à son bénéficiaire.

Orgeval, le 11 avril 2024

Le Maire,

A blue ink signature of Hervé Charnallet, consisting of several overlapping loops and lines, written over the official seal of the Municipality of Orgeval.

Hervé Charnallet

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Bar-Brasserie « LA COCOTTE QUI CHANTE »
1 place de la Mairie

Le Maire de la Commune d'Orgeval,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles relatifs aux nuisances sonores,

VU le Code la Santé Publique et notamment les articles relatifs aux nuisances de voisinage,

VU le Code Pénal,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la délibération annuelle du Conseil municipal fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° 2016-P-29 portant Règlement d'occupation du Domaine Public pour les commerces fixes et mobiles,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Camille Defressigne Allard, Gérante du bar – brasserie « LA COCOTTE QUI CHANTE » sis 1 place de la Mairie – 78630 ORGEVAL, en vue de disposer une terrasse ouverte devant la façade de son établissement,

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Camille Defressigne Allard, Gérante du bar-brasserie « LA COCOTTE QUI CHANTE » sis 1 place de la Mairie – 78630 ORGEVAL, est autorisée à disposer une terrasse ouverte sur une superficie de 10,5 m² devant la façade de son établissement.

Cette autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 : Le présent arrêté devra être affiché à proximité de la terrasse concernée.

Article 3 : Cette autorisation est accordée moyennant un droit de voirie fixé par délibération annuelle du Conseil Municipal. Toute modification en cours d'année devra parvenir dans nos services 1 mois avant la date souhaitée de mise en application.

Article 4 : La commune se réserve le droit d'interrompre à tout moment, sans préavis et sans justification cette autorisation d'occupation du domaine public si les conditions de sécurité publique et de circulation ne sont pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à l'issue des deux mois suivants la réception de la demande par la collectivité vaut rejet de la demande.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur Le Maire, Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune publié sur le site de la Ville, transmis au contrôle de légalité, au comptable et notifié à son bénéficiaire.

Orgeval, le 10 avril 2024

Le Maire,



Hervé Charnallet



ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Bar-Brasserie « LA COCOTTE QUI CHANTE »
1 place de la Mairie

Le Maire de la Commune d'Orgeval,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles relatifs aux nuisances sonores,

VU le Code la Santé Publique et notamment les articles relatifs aux nuisances de voisinage,

VU le Code Pénal,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la délibération annuelle du Conseil municipal fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° 2016-P-29 portant Règlement d'occupation du Domaine Public pour les commerces fixes et mobiles,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Camille Defressigne Allard, Gérante du bar – brasserie « LA COCOTTE QUI CHANTE » sis 1 place de la Mairie - 78630 ORGEVAL, en vue de disposer une extension à la terrasse ouverte devant la façade de son établissement,

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Camille Defressigne Allard, Gérante du bar-brasserie « LA COCOTTE QUI CHANTE » sis 1 place de la Mairie - 78630 ORGEVAL, est autorisée à disposer une extension à la terrasse ouverte sur une superficie de 24 m² devant la façade de son établissement.

Cette autorisation est délivrée pour la période du 23 avril au 26 juillet 2024 et du 27 août au 5 octobre 2024.

Article 2 : Le présent arrêté devra être affiché à proximité de l'extension de terrasse concernée.

Article 3 : Cette autorisation est accordée moyennant un droit de voirie fixé par délibération annuelle du Conseil Municipal. Toute modification en cours d'année devra parvenir dans nos services 1 mois avant la date souhaitée de mise en application.

Article 4 : La commune se réserve le droit d'interrompre à tout moment, sans préavis et sans justification cette autorisation d'occupation du domaine public si les conditions de sécurité publique et de circulation ne sont pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à l'issue des deux mois suivants la réception de la demande par la collectivité vaut rejet de la demande.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur Le Maire, Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune publié sur le site de la Ville, transmis au contrôle de légalité, au comptable et notifié à son bénéficiaire.

Orgeval, le 10 avril 2024

Le Maire,

Hervé Charnallet



ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR UN SPECTACLE DE MARIONNETTES
PLACE BRUNEAU-LAURÉ
Du 27 au 28 avril 2024

Le Maire de la Commune d'Orgeval,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles relatifs aux nuisances sonores,

VU le Code la Santé Publique et notamment les articles relatifs aux nuisances de voisinage,

VU le Code Pénal,

VU la délibération annuelle du Conseil municipal fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Louis Mouredon, demeurant rue du Docteur Poujol - 13100 PORT DE BOUC, en vue de donner un spectacle de marionnettes « Guignol » sur la place Bruneau-Lauré,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Louis Mouredon est autorisé à occuper la Halle du marché d'Orgeval, Place Bruneau-Lauré, du samedi 27 avril 2024 au dimanche 28 avril 2024, afin d'y produire un spectacle de marionnettes.

Le demandeur de cette permission d'occupation du domaine public devra afficher le présent arrêté à proximité de la représentation.

Article 2 : Cette autorisation est accordée moyennant un droit de voirie d'un montant de 88 € (Quatre-vingt-huit euros), qui devront être réglés auprès de la Mairie d'Orgeval, par chèque à l'ordre du Trésor Public à la réception du titre de recette.

Article 3 : L'affichage de présentation, préalable au spectacle est autorisé aux abords directs des établissements scolaires Pasteur, Jean de La Fontaine et Jeanne d'Arc ainsi qu'à proximité du Centre de Loisirs la Mosaïque. Cet affichage ne pourra en aucun cas être fixé sur le mobilier urbain.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la ville de toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son occupation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à l'issue des deux mois suivants la réception de la demande par la collectivité vaut rejet de la demande.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur Le Maire, Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune publié sur le site de la Ville, transmis au contrôle de légalité, au comptable et notifié à son bénéficiaire.

Orgeval, le 10 avril 2024

Le Maire,



Hervé Charnallet



Arrêté N° 2024-T-076

**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
CLOS DE TRESSANCOURT
Permission de voirie N° P-2024-ORG-0883
Du 25 avril au 18 mai 2024**

Le Maire de la Commune d'Orgeval,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-18,

VU le Code de la Route et spécialement ses articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le règlement général de la circulation sur la voie publique,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la société NR78, sise 7 rue de Rangiport - 78440 ISSOU, chargée d'exécuter des travaux de réparation sur réseaux pour ORANGE, au 28 clos de Tressancourt - 78630 ORGEVAL,

CONSIDÉRANT la permission de voirie n° P-2024-ORG-0883, délivrée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,

ARRÊTE :

Article 1 : Du 25 avril au 18 mai 2024, la société NR78 est autorisée à réaliser des travaux de réparation sur réseaux télécom, au 28 clos de Tressancourt - 78630 ORGEVAL.

La circulation générale de la voie sera réduite, selon la signalisation mise en place par la société en charge des travaux.

Le dépassement et le stationnement seront interdits pour tous les véhicules au droit du chantier sur 50 mètres, de part et d'autre ; les véhicules ne respectant pas cette interdiction seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un procès-verbal de contravention et d'une mise en fourrière conformément aux articles R. 417-10 et R. 417-11 du Code de la Route. La vitesse de circulation sera limitée à 10 km/heure, aux abords du chantier.

La circulation piétonne sera basculée sur le trottoir opposé, selon la signalisation mise en place, si nécessaire.

Article 2 : Le bénéficiaire du présent arrêté aura l'obligation de permettre la collecte des déchets selon le calendrier de collectes 2024 consultable à l'adresse suivante : <https://gpseo.fr/vivre-et-habiter/gerer-mes-dechets/vos-calendriers-de-collecte>.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent arrêté aura l'obligation de respecter et d'appliquer scrupuleusement les prescriptions édictées dans la permission de voirie n° P-2024-ORG-0883, délivrée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise chargée des travaux :

**Sté NR78
7 rue de Rangiport
78440 ISSOU**

Cette entreprise aura la charge de la signalisation temporaire matérialisant cette restriction, elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté du 10 juillet 1974, celui du 15 juillet 1974, ainsi que celui du 6 juin 1977, modifié par les arrêtés des 13 avril 1979 et 16 février 1988.

L'entreprise devra afficher le présent arrêté en entrée et sortie du chantier et informera les riverains des gênes occasionnées. Elle sera tenue, avant le démarrage des travaux, de fournir au service technique de la mairie, la photo faisant foi de l'affichage du document et la preuve de l'information faite auprès des riverains.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à l'issue des deux mois suivants la réception de la demande par la collectivité vaut rejet de la demande.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur Le Maire, Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune publié sur le site de la Ville, transmis au contrôle de légalité, au comptable et notifié à son bénéficiaire.

Orgeval, le 10 avril 2024

Le Maire,



Hervé Charnallet



ARRÊTÉ PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
RUE DE LA GARE – RUE DE FRESNES
Du 22 avril au 6 mai 2024

Le Maire de la Commune d'Orgeval,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-18,

VU le Code de la Route et spécialement ses articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le règlement général de la circulation sur la voie publique,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la société SPIE CITY NETWORKS, sise 10 avenue de l'Entreprise - 95800 CERGY-PONTOISE, chargée d'exécuter des travaux d'alignement de liens des chambres sur le réseaux Télécom, rue de la Gare et rue de Fresnes - 78630 ORGEVAL,

CONSIDÉRANT que cette intervention ne nécessite pas l'autorisation de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,

ARRÊTE :

Article 1 : Du 22 avril au 6 mai 2024, la société SPIE CITY NETWORKS est autorisée à réaliser des travaux d'alignement de liens des chambres sur le réseaux Télécom, rue de la Gare et rue de Fresnes - 78630 ORGEVAL.

La circulation générale de ces rues sera réduite selon la signalisation mise en place par la société en charge des travaux et alternée manuellement ou par feux tricolores.

Le dépassement et le stationnement seront interdits pour tous les véhicules au droit du chantier sur 50 mètres, de part et d'autre ; les véhicules ne respectant pas cette interdiction seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un procès-verbal de contravention et d'une mise en fourrière conformément aux articles R. 417-10 et R. 417-11 du Code de la Route. La vitesse de circulation sera limitée à 10 km/heure, aux abords du chantier.

La circulation piétonne sera basculée sur le trottoir opposé, selon la signalisation mise en place, si nécessaire.

Article 2 : Le bénéficiaire du présent arrêté aura l'obligation de permettre la collecte des déchets selon le calendrier de collectes 2024 consultable à l'adresse suivante : <https://gpseo.fr/vivre-et-habiter/gerer-mes-dechets/vos-calendriers-de-collecte>.

Article 3 : Le présent arrêté est valable uniquement pour les travaux réalisés sur le domaine public urbain communal, communautaire et départemental. Il ne peut en aucun cas être utilisé pour des travaux réalisés sur le domaine privé, de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise chargée des travaux :

Société SPIE CITY NETWORKS
10 avenue de l'Entreprise
95800 CERGY-PONTOISE

Cette entreprise aura la charge de la signalisation temporaire matérialisant cette restriction, elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté du 10 juillet 1974, celui du 15 juillet 1974, ainsi que celui du 6 juin 1977, modifié par les arrêtés des 13 avril 1979 et 16 février 1988.

L'entreprise devra afficher le présent arrêté en entrée et sortie du chantier et informera les riverains des gênes occasionnées. Elle sera tenue, avant le démarrage des travaux, de fournir au service technique de la mairie, la photo faisant foi de l'affichage du document et la preuve de l'information faite auprès des riverains.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à l'issue des deux mois suivants la réception de la demande par la collectivité vaut rejet de la demande.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur Le Maire, Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune publié sur le site de la Ville, transmis au contrôle de légalité, au comptable et notifié à son bénéficiaire.

Orgeval, le 16 avril 2024

Pour le Maire empêché,

André Dupon,
1^{er} Maire-adjoint



Arrêté N° 2024-T-081

**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
RUE DE MORAINVILLIERS
Permission de voirie N° P-2024-ORG-0881
Du 29 avril au 26 mai 2024**

Le Maire de la Commune d'Orgeval,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2122-18,

VU le Code de la Route et spécialement ses articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions,

VU le règlement général de la circulation sur la voie publique,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la société SERPOLLET, sise 19 rue le Bois Cerdon - 94460 VALENTON, chargée d'exécuter des travaux de création d'un branchement électrique pour le compte d'ENEDIS, au 399 rue de Morainvilliers - 78630 ORGEVAL,

CONSIDÉRANT la permission de voirie n° P-2024-ORG-0881, délivrée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,

ARRÊTE :

Article 1 : Du 29 avril au 26 mai 2024, la société SERPOLLET est autorisée à réaliser des travaux de raccordement électrique, au 399 rue de Morainvilliers - 78630 ORGEVAL.

La circulation générale de cette rue sera réduite, selon la signalisation mise en place par la société en charge des travaux et alternée manuellement.

Le dépassement et le stationnement seront interdits pour tous les véhicules au droit du chantier sur 50 mètres, de part et d'autre ; les véhicules ne respectant pas cette interdiction seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un procès-verbal de contravention et d'une mise en fourrière conformément aux articles R. 417-10 et R. 417-11 du Code de la Route. La vitesse de circulation sera limitée à 10 km/heure, aux abords du chantier.

La circulation piétonne sera basculée sur le trottoir opposé, selon la signalisation mise en place, si nécessaire.

Article 2 : Le bénéficiaire du présent arrêté aura l'obligation de permettre la collecte des déchets selon le calendrier de collectes 2024 consultable à l'adresse suivante : <https://gpseo.fr/vivre-et-habiter/gerer-mes-dechets/vos-calendriers-de-collecte>.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent arrêté aura l'obligation de respecter et d'appliquer scrupuleusement les prescriptions édictées dans la permission de voirie n° P-2024-ORG-0881, délivrée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Article 4 : Le présent arrêté est valable uniquement pour les travaux réalisés sur le domaine public urbain communal, communautaire et départemental. Il ne peut en aucun cas être utilisé pour des travaux réalisés sur le domaine privé, de quelque nature que ce soit.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise chargée des travaux :

Sté SERPOLLET
19 rue le Bois Cerdon
94460 VALENTON

Cette entreprise aura la charge de la signalisation temporaire matérialisant cette restriction, elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté du 10 juillet 1974, celui du 15 juillet 1974, ainsi que celui du 6 juin 1977, modifié par les arrêtés des 13 avril 1979 et 16 février 1988.

L'entreprise devra afficher le présent arrêté en entrée et sortie du chantier et informera les riverains des gênes occasionnées. Elle sera tenue, avant le démarrage des travaux, de fournir au service technique de la mairie, la photo faisant foi de l'affichage du document et la preuve de l'information faite auprès des riverains.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à l'issue des deux mois suivants la réception de la demande par la collectivité vaut rejet de la demande.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur Le Maire, Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune publié sur le site de la Ville, transmis au contrôle de légalité, au comptable et notifié à son bénéficiaire.

Orgeval, le 16 avril 2024

Pour le Maire empêché,

André Dupon,
1^{er} Maire-adjoint

